

Article 2 : Violation des règles antidopage

Violations du code mondial antidopage	Agissements interdits par le code du sport	Sanctions prévues par le code mondial
<p>art. 2.1 présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif</p> <p>art. 2.2 usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</p> <p>art. 2.6 possession de substances ou méthodes interdites</p>	<p>art. L. 232-9</p>	<p>Sanction standard : art. 10.2</p> <p>2 ans de suspension sauf si les conditions prévues à l'article 10.4, 10.5 ou 10.6 sont remplies.</p>
<p>art. 2.3 refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon</p> <p>art. 2.5 falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage</p>	<p>I. de l'art. L. 232-17</p> <p>art. L. 232-10 3°,4°et 5°</p>	<p>Sanction standard : art. 10.3.1</p> <p>2 ans de suspension sauf si les conditions prévues aux articles 10.5 et 10.6 sont remplies.</p>
<p>art. 2.7 trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite</p>	<p>art. L. 232-10</p> <p>1°, 2° et 5°</p>	<p>Sanction relative au trafic : art. 10.3.2</p> <p>4 ans de suspension, jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies</p> <p>* suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées de l'article 4.2.2.</p>
<p>art. 2.8 administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite</p>		
<p>art. 2.4 violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle.</p>	<p>art. L. 232-17 II</p>	<p>Sanction en matière de localisation art. 10.3.3</p> <p>au moins 1 an et au plus 2 ans de suspension, selon la gravité de la faute du sportif</p>

Article 10.6 : Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension (1^{ère} violation)

Violations du code mondial antidopage	Sanctions des articles 10.2 et 10.3 CMA	Sanctions en cas de circonstances aggravantes (10.6 CMA)	Disparition de l'aggravation (10.6 CMA)
<p>art. 2.1 présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif</p> <p>art. 2.2 usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</p> <p>art. 2.6 possession de substances ou méthodes interdites</p> <p>art. 2.3 refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon</p> <p>art. 2.5 falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle dopage</p>	<p align="center">2 ans de suspension</p>	<p align="center">jusqu'à 4 ans maximum de suspension</p>	<p align="center">Sanction standard applicable :</p> <p>*si le sportif ou l'autre personne peut prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou qu'elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment</p> <p>* si le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage</p>
<p>art. 2.4 violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs...</p>	<p align="center">au moins 1 an et au plus 2 ans de suspension, selon la gravité de la faute du sportif</p>		
<p>art. 2.7 trafic ou tentative de trafic</p> <p>art. 2.8 administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite</p>	<p>4 ans de suspension, jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies</p> <p>* suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées de l'article 4.2.2.</p>	<p align="center">Pas d'aggravation possible (cf. commentaire sous l'art. 10.6 CMA)</p>	<p align="center">Sans objet, par conséquent</p>

Article 10.5 : Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles (1^{ère} violation)

Certaines circonstances (art. 10.4 CMA)	Circonstances exceptionnelles (art. 10.5 CMA)				
Substances spécifiées	Absence de faute ou de négligence (art. 10.5.1)	Absence de faute ou de négligence significative (art 10.5.2)	Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage (art 10.5.3)	Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve (art 10.5.4)	Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article (art 10.5.5)
<ul style="list-style-type: none"> le sportif ou une autre personne établit de quelle manière la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession celle-ci ne visait pas à améliorer la performance du sportif, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance 	<ul style="list-style-type: none"> le sportif établit l'absence de faute ou de négligence de sa part lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon, le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme 	<ul style="list-style-type: none"> le sportif ou une autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon, le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme 	<ul style="list-style-type: none"> le sportif ou une autre personne fournit une aide substantielle à un organe disciplinaire permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organe disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne jusqu'à l'expiration du délai d'appel, l'organe disciplinaire peut assortir du sursis une partie de la période de suspension, par décision motivée 	<ul style="list-style-type: none"> le sportif ou l'autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou avant d'avoir été notifié de la violation reconnue cet aveu est au moment où il est fait la seule preuve fiable de la violation commise 	<ul style="list-style-type: none"> le sportif établit son droit à réduction de sanction en vertu d'au moins 2 articles de l'article 10.5, parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4.
<ul style="list-style-type: none"> au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum 2 ans de suspension 	la période de sanction applicable sera annulée	<ul style="list-style-type: none"> la période de suspension pourra être réduite, sans être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû s'appliquer cas de la suspension à vie : la période de suspension ne pourra être inférieure à 8 ans 	<ul style="list-style-type: none"> pas plus des ¾ de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis en cas de suspension à vie, la période non assortie du sursis doit être d'au moins 8 ans si l'organe disciplinaire révoque le sursis ou une partie du sursis, parce que l'aide substantielle n'a pas été fournie, cette décision est contestable dans le respect des droits de la défense 	<ul style="list-style-type: none"> la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement 	<ul style="list-style-type: none"> avant toute réduction ou imposition d'un sursis, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6 la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement

Article 10.7 : Violations multiples (sanctions, en fonction de leur nature, en cas de double manquement - tableau I)

1 ^{ère} violation	2 ^{ème} violation	<p align="center">St Sanction standard (articles 10.2 - art 10.3.1 CMA)</p> <p align="center">art L. 232-9, 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17</p>	<p>TRA Sanction relative au trafic, tentative de trafic et administration ou tentative d'administration</p> <p align="center">(article 10.3.2 CMA)</p> <p align="center">1°, 2° et 5° de l'art L. 232-10</p>	<p>MLCM Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués</p> <p align="center">(article 10.3.3 CMA)</p> <p align="center">II de l'art L. 232-17 CDS</p>
<p>St Sanction standard (articles 10.2 - art 10.3.1 CMA)</p> <p align="center">art L. 232-9 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17</p>		8 à vie	à vie	6-8
<p>TRA Sanction relative au trafic, tentative de trafic et administration ou tentative d'administration</p> <p align="center">(article 10.3.2 CMA) 1°, 2° et 5° de l'art L. 232-10</p>		à vie	à vie	à vie
<p>MLCM Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués</p> <p align="center">(article 10.3.3 CMA) II de l'art L. 232-17</p>		6-8	à vie	4-8

Article 10.7 : Violations multiples (sanctions, en fonction de leur gravité, en cas de double manquement - tableau II)

2 ^{ème} violation 1 ^{ère} violation	St Sanction standard (articles 10.2 - art 10.3.1 CMA) art L. 232-9 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17	RS Réduction de sanction pour substance spécifiée (article 10.4 CMA)	AFNS Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative (article 10.5.2 CMA)	SA Sanction aggravée (article 10.6 CMA)
	8 à vie	2-4	6-8	à vie
St Sanction standard (articles 10.2 - art 10.3.1 CMA) art L. 232-9 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17				
RS Réduction de sanction pour substance spécifiée (article 10.4 CMA)	4-6	1-4	2-4	8-10
AFNS Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative (article 10.5.2 CMA)	6-8	1-4	4-8	10 à vie
SA Sanction aggravée (article 10.6 CMA)	à vie	4-5	10 à vie	à vie